

Questions préjudicielles

- 1) Les États membres ne peuvent-ils, en application de l'article 4, paragraphe 5, quatrième alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾, «considérer» les activités des États, des régions, des départements, des communes et des autres organismes de droit public exonérées en vertu de l'article 13 de cette même directive, comme étant des activités de l'autorité publique, que par le biais de l'adoption d'une disposition législative expresse en ce sens?
- 2) La notion de «distorsions de concurrence d'une certaine importance», au sens des dispositions combinées du quatrième et du deuxième alinéas de l'article 4, paragraphe 5, de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, implique-t-elle nécessairement que le non-assujettissement d'un organisme de droit public conduise à des distorsions de concurrence d'une certaine importance au détriment d'assujettis concurrents de droit privé, ou couvre-t-elle également l'hypothèse dans laquelle le non-assujettissement d'un organisme de droit public créerait des distorsions de concurrence d'une certaine importance à son propre détriment?

⁽¹⁾ JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Unabhängiger Verwaltungssenat du Land du Vorarlberg (Autriche) le 6 mars 2008 — Bezirkshauptmannschaft Bregenz/Arthur Gottwald

(Affaire C-103/08)

(2008/C 142/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Unabhängiger Verwaltungssenat du Land du Vorarlberg (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bezirkshauptmannschaft Bregenz.

Partie défenderesse: Arthur Gottwald.

Question préjudicielle

L'article 12 CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une disposition nationale qui prévoit que l'octroi à titre gratuit d'une vignette annuelle pour un véhicule en vue de son utilisation sur les routes nationales à péage est limité aux personnes souffrant d'un handicap déterminé et qui ont dans l'État en cause leur domicile ou leur lieu de résidence habituel?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich (Autriche) le 6 mars 2008 — Marc André Kurt/Bürgermeister der Stadt Wels

(Affaire C-104/08)

(2008/C 142/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marc André Kurt

Partie défenderesse: Bürgermeister der Stadt Wels

Questions préjudicielles

- 1) Est-il compatible avec les principes fondamentaux du traité instituant la Communauté européenne et du traité de l'Union ⁽¹⁾, et avec les libertés fondamentales qui en découlent, de refuser à un ressortissant de l'Union dans un État membre de l'Union, en l'occurrence son État d'origine, au nom d'une condition de diplôme imposée par la loi et objectivement incontournable, le droit, qui lui est ouvert formellement et en pratique dans un État membre de l'Union du fait de sa formation théorique et pratique, de sa longue expérience professionnelle et de ses titres en la matière, d'assurer la formation théorique et pratique des candidats au permis de conduire et même, depuis peu, la formation des moniteurs d'auto-école et d'ouvrir, d'exploiter et de diriger une auto-école?
- 2) La condition de diplôme établie par l'article 109, paragraphe 1, sous e), du KFG 1967 est-elle en particulier compatible avec les valeurs visées aux articles 16 et 20 de la charte sur les droits fondamentaux ⁽²⁾, relatives à la liberté de l'activité économique et de l'entreprise ainsi qu'à la libre concurrence et à l'égalité de tous les citoyens?

3) La disposition de l'article 109, paragraphe 2, du KFG 1967 doit-elle être interprétée en ce sens qu'une autre formation, conjuguée avec une expérience professionnelle en la matière, peut également être reconnue comme constituant une «autre formation scolaire équivalente»?

⁽¹⁾ JO 2006, L 321, p. 1.

⁽²⁾ JO 2007, C 103, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par
Landesgericht Linz (Autriche) le 17 mars 2008 — Land
Oberösterreich/CEZ**

(Affaire C-115/08)

(2008/C 142/22)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Linz (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Land Oberösterreich.

Partie défenderesse: ČEZ.

Questions préjudicielles

- 1) a. Le fait que, en vertu d'un jugement ordonnant la cessation d'un trouble prononcé par une juridiction d'un État membre voisin — ayant force exécutoire dans l'ensemble des États membres en vertu du [règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ci-après le «règlement n°44/2001»] —, une entreprise qui exploite dans un État membre, en conformité avec la législation dudit État membre et avec les dispositions applicables du droit communautaire, une centrale électrique dans laquelle elle produit de l'électricité qu'elle livre dans différents États membres soit tenue, du fait de possibles nuisances émanant de ladite centrale, d'adapter l'installation aux règles techniques d'un autre État membre, voire même — en cas d'impossibilité des mesures d'adaptation du fait de la complexité de l'ensemble de l'installation — de cesser d'exploiter ladite installation et que, en raison de l'interprétation de la législation nationale par la juridiction suprême de ce pays, cette juridiction d'un État membre voisin ne puisse pas prendre en considération l'autorisation d'exploitation de la centrale électrique existant dans l'État membre d'implantation de celle-ci, alors même que, dans le cadre d'une telle action en cessation du trouble, elle prendrait en considération une autorisation nationale de l'installation, de sorte que, en fin de compte, aucun jugement ordonnant la cessation d'un trouble n'interviendrait à l'encontre d'une installation ayant fait l'objet d'une autorisation dans l'État du for, constitue-t-il une mesure d'effet équivalent, au sens de l'article 28 CE?
- b. Les justifications consacrées par les dispositions du traité CE doivent-elles être interprétées en ce sens que, en

tout état de cause, au regard de la considération selon laquelle seule l'économie nationale — et non pas une économie étrangère — doit être protégée, la distinction opérée selon le droit d'un État membre entre les autorisations nationales et les autorisations étrangères des installations serait illicite du fait que cela constitue un motif d'ordre purement économique qui n'est pas reconnu comme étant digne de protection dans le cadre des libertés fondamentales?

- c. Les justifications consacrées par les dispositions du traité CE et le principe de proportionnalité qui y est lié doivent-ils être interprétés en ce sens que la distinction globale opérée selon le droit d'un État membre entre les autorisations nationales et les autorisations étrangères des installations est en tout état de cause illicite du fait que l'exploitation d'une installation autorisée dans l'État membre d'implantation doit être examinée par les juridictions nationales d'un autre État membre, au cas par cas, au vu des risques réels que l'exploitation de l'installation présente pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ou au vu d'autres raisons impérieuses d'intérêt général admises?
- d. Au regard du principe de proportionnalité qui doit être examiné dans le cadre des justifications, les juridictions d'un État membre doivent-elles traiter l'autorisation d'exploitation d'une installation accordée dans l'État membre d'implantation de la même manière qu'une autorisation nationale d'une installation dès lors que l'autorisation de l'installation accordée dans l'État membre d'implantation est, en substance, du point de vue juridique, équivalente à l'autorisation nationale d'une installation?
- e. Le fait que, l'installation qui a été autorisée dans l'État membre d'implantation soit une centrale nucléaire, alors que, dans un autre État membre, dans lequel une action en cessation du trouble contre des nuisances redoutées émanant de cette centrale est pendante, l'exploitation de ce type d'installations est interdite per se bien que d'autres installations relevant du génie nucléaire y soient exploitées, a-t-il une incidence sur la manière d'apprécier les questions précédentes?
- f. Lorsque l'interprétation du droit national exposée ci-dessus dans la question 1a viole l'article 28 CE, les juridictions de l'État membre devant lesquelles une telle action en cessation du trouble est pendante sont-elles tenues d'interpréter le droit national dans un sens conforme au droit communautaire selon lequel l'expression «installation ayant fait l'objet d'une autorisation administrative» englobe tant les autorisations nationales que les autorisations étrangères d'exploitation d'installations accordées par des autorités administratives d'autres États membres?
- 2) a. Le fait que, en vertu d'un jugement ordonnant la cessation d'un trouble prononcé par une juridiction d'un État membre voisin — ayant force exécutoire dans l'ensemble des États membres en vertu du [règlement n°44/2001] —, une entreprise qui exploite dans un État membre, en conformité avec la législation dudit État membre et avec les dispositions applicables du droit communautaire, une centrale électrique soit tenue, du fait de possibles nuisances émanant de ladite centrale, d'adapter l'installation aux règles techniques d'un autre État membre, voire même — en cas d'impossibilité des mesures d'adaptation du fait de la complexité de l'ensemble de l'installation —